

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**OBJET : Mise à jour des tarifs de redevances d'occupation
du domaine public communal**

L'an deux mil dix vingt-quatre,
Le dix-neuf du mois de décembre, à 20h00,
Se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Mériel, sous la présidence de Monsieur Jérôme FRANÇOIS, Maire, dûment convoqués le 13 décembre 2024,

Étaient présents : M. FRANÇOIS, Maire - Mme QUESNEL - M. CHAMBERT - Mme TOURON - M. COURTOIS - Mme MAGNÉ - M. CHAMBÉLIN - Mme BOUVILLE – M. GONIDEC - Mme FONTAINE AUGOUY - M. BEAUNE - Mme SCHMITT – M. BRUCKMÜLLER - M. GRANCHER - Mme ROBERTO - M. BELLACHES – M. JEANRENAUD - Mme DENEUVILLE - M. ROUXEL – M. NEVE - M. DUMONTIER - Mme DOUAY

Formant la majorité des Membres en exercice.

Étaient absents :

Absents excusés :

Mme SANTOS FERREIRA donne pouvoir à Mme ROBERTO
M. BERGER donne pouvoir à M. GONIDEC
M. VACHER donne pouvoir à M. NEVE
Mme LAPLAIGE donne pouvoir à M. COURTOIS
Mme NORMANT donne pouvoir à Mme MAGNÉ
Mme ANDRÉAS donne pouvoir à M. FRANÇOIS
M. RUIZ donne pouvoir à Mme DOUAY

Secrétaire de séance : Mme QUESNEL

Nombre de membres en exercice : 29
Nombre de présents : 22
Nombre de pouvoirs : 7
Nombre de votants : 29

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2125-1,

VU le code de la Voirie Routière,

VU la délibération du Conseil municipal du 9 juillet 2020 donnant délégation au maire,

VU la délibération n°2023/30 du conseil municipal en date du 29 juin 2023, relative à la fixation des tarifs d'occupation du domaine public,

VU les taux d'inflation de 4,9% pour l'année 2023 et des prévisions établies à 1,2% pour l'année 2024,

CONSIDÉRANT que toute occupation privative du domaine public nécessite une autorisation préalable et qu'elle donne lieu au versement obligatoire d'une redevance d'occupation du domaine public.

CONSIDÉRANT que pour la bonne gestion du domaine public, il apparaît donc nécessaire de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public gérées par la commune, dans le respect des principes d'application du pouvoir de gestion,

CONSIDÉRANT qu'un arrêté fixe les conditions générales des occupations privatives du domaine public, sans emprise, liées aux commerces mobiles ainsi qu'aux travaux, chantiers, de façon que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics ainsi que des règles de sécurité publique et de circulation,

CONSIDÉRANT que les occupations privatives du domaine public communal doivent être soumises à perception de droits de voirie (redevance d'occupation du domaine public),

CONSIDÉRANT que le conseil municipal est compétent pour fixer les redevances d'occupation du domaine public, et peut déléguer au maire ses attributions,

CONSIDÉRANT que sont exonérées de droit (article L.2125-1 du CG3P) les redevances d'occupations du domaine public pour les occupations par des associations à but non lucratifs qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, les occupations ou utilisations lorsqu'elles contribuent à assurer la conservation du domaine public lui-même ou pour l'exercice de missions liées à la sécurité ou à l'ordre public lui-même ou pour l'exercice de missions liées à la sécurité ou à l'ordre public, ou lorsqu'elles sont nécessaires à un service public bénéficiant gratuitement à tous,

CONSIDÉRANT que les tarifs sont applicables au 1^{er} jour du mois suivant l'approbation de la présente délibération,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 :

De fixer les redevances d'occupation du domaine public comme suit :

| | OPÉRATION | TARIF |
|------------------------|---|---|
| | Occupation du domaine public non indiquée dans la liste ci-dessous | 1,05€/m ² par période de 24h 10,50€/m ² /mois Facturation au mois par occupation dépassant les 10 jours consécutifs |
| Chantier | Echafaudage sur pied | 1,05€/jour/ml |
| | Emprise de chantier (tout compris : baraquement, sanitaires, bennes, stockage...) | - 10,50€/m ² /mois pour chantier de moins d'un an - 7,40€/m ² /mois au-delà de 12 mois |
| | Camion de déménagement / Pose de bennes / containers | 21€ / jour |
| Terrasses et commerces | Terrasse ouverte, couverte ou étalage | de 0 à 20m ² = 105€/an > 20m ² = 210 €/an |
| | Mange debout en terrasse / Unité | 21€ / an |
| | Chevalet publicitaire | 21€ / an (sous réserve des commodités de passage sur trottoir) |

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Val d'Oise
- date de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

| | | |
|--------|---|---|
| | | Envoyé en préfecture le 20/12/2024 Reçu en préfecture le 20/12/2024 Publié le 21/12/2024 ID : 095-219503927-20241220-D60_2012-DE |
| | Commerce ambulant régulier hors manifestation ville | 210 315€/an pour deux occupations par semaine |
| | Préfabriqué de vente immobilière | 105€/m ² /an |
| | Cirque | 105€/jour |
| | Fête foraine | <ul style="list-style-type: none"> ▪ 10,50€/jour/manège pour les 10 premiers jours consécutifs d'occupation ▪ 8,40€/jour/manège à partir du 11^{ème} jour jusqu'au 20^{ème} jour consécutif d'occupation ▪ 6,30€/jour/manège à partir du 21^{ème} jour d'occupation consécutif |
| | Marché dominical (place Jean Gabin) | 126€ la place pour 1 an |
| | Marché de Noël | 52,50€ pour l'évènement |
| Autres | Tournage cinématographique | Tarif fixé par décision du Maire selon les capacités économiques de la société de tournage et dans la limite du montant de sa délégation |

Article 2 :

De fixer le règlement comme suit :

- La redevance est calculée et mentionnée dans l'arrêté municipal notifié au bénéficiaire sur la base du tarif fixé par délibération du conseil municipal.
- Toute occupation non spécifiée à l'article 1 sera fixée au tarif de 1€/m² par période de 24 heures ou 10€/m² par mois lorsque cette dernière dépassera les 10 jours d'occupation consécutifs.
- La redevance est calculée et fixée sur la surface d'occupation maximum du domaine public, déclarée par le pétitionnaire ou mesurée d'office par l'autorité compétente en cas d'occupation non autorisée.
- La demande d'autorisation d'occupation du domaine public devra se faire par écrit, au minimum 15 jours ouvrés avant la date prévisionnelle d'intervention sur le domaine public, sur l'imprimé dédié à cet effet.
- Toute période commencée est due. Il n'y aura aucune restitution des montants versés sauf lorsque la responsabilité de la révocation de l'autorisation, incombe à la ville.
- La redevance est payable d'avance et le cas échéant, annuellement. Elle est due à compter de la notification de l'autorisation.
- Le non-paiement peut entraîner le refus de l'autorisation ou du renouvellement pour l'année suivante.
- Le redevable est le titulaire de l'autorisation de voirie. Tout changement survenu dans la propriété, l'installation ou l'ouvrage, doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressée à Monsieur le Maire. A défaut, les droits continuent à être dus par l'ancien propriétaire.
- Les occupations du domaine public effectuées sans autorisation, donneront lieu à une taxation d'office. Cette redevance sera appliquée d'office à la première constatation par les agents assermentés de la ville. Ces mesures ne pourront en aucun cas être considérées comme entraînant autorisation indépendamment de la taxation d'office. Des sanctions pourront être mises en œuvre ordonnant l'enlèvement des installations non réglementaires et ou dangereuses et des procès-verbaux pourront être dressés par les autorités compétentes. L'autorité compétente pourra résilier l'autorisation en cas de constats réalisés par un agent assermenté, de

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Val d'Oise
- date de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

- nombreuses absences (à partir de 3 consécutives entraînant des troubles à la sécurité et/ou à l'ordre public)
- Sont exonérées de redevance, les occupations menées par les CG3P.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20 DEC. 2024

ID : 095-219503927-20241220-D60_2012-DE

Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte relatif aux autorisations de voiries et aux redevances qui y sont liées.

Article 4 :

Que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie.

Article 5 :

D'appliquer les tarifs fixés à l'article 1 de la présente délibération au 1^{er} jour du mois suivant son adoption

Article 6 :

Que les recettes afférentes sont inscrites au budget communal en cours et suivants.

Article 7 :

Que cette délibération abroge et remplace la délibération n°2023/30 du 29 juin 2023.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,

Jérôme FRANÇOIS



« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Val d'Oise
- date de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »